



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 276 DU 26 OCTOBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFECTURE DU NORD

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord
- Arrêté du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant habilitation N° 08-59-2020-10-05 de la SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce
- Arrêté préfectoral portant agrément de M. Samir CHNIWAL en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de l'établissement SCH AUTOMOBILES
- Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de l'établissement SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTS ADS DÉPANNAGE
- Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de l'établissement de la SARL DUMONT AUTOMOBILES
- Arrêté préfectoral portant agrément de M. Vincent BONFILIO en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de l'établissement de la SARL A.D.B DÉPANNAGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord

### CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

- Décision n° 2020 – 461 - Astreintes administratives – délégation de signature

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature  
à M. Nicolas VENTRE  
en qualité de secrétaire général adjoint  
de la préfecture du Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 à L 3131-20 et L. 3136-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à

l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord pour :

- Tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la réglementation et de la citoyenneté à l'exception de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), de la direction de l'immigration et de l'intégration et de la direction de la coordination des politiques interministérielles, à l'exception de la formation spécialisée CODERST habitat insalubre et du Comité de suivi des arrêtés d'insalubrité (COSAPI) de l'arrondissement de Lille ;

- Tout ce qui relève des procédures liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, au transport de gaz et d'électricité ainsi qu'aux concessions minières et gazières.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour engager juridiquement la dépense pour les opérations se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet.

Article 4 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, et au-delà de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> qui s'applique également en période de permanence pour :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;

- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions

les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;

- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prévues par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Nicolas VENTRE a délégué de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés aux articles 1 et 4 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**26 OCT. 2020**

Michel LALANDE



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. François dit « Xavier » DELEBARRE,  
directeur interdépartemental des routes Nord**

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS  
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des

bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n°66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n°82-579 du 5 juillet 1982 modifié, pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n°91-1077 du 14 octobre 1991 modifiant le décret n°74-388 du 8 mai 1974 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, portant nomination de M. François DELEBARRE comme directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité et l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de M. le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord :

## **ARRÊTE**

### **I – En matière de personnel :**

**Article 1er** – Délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion des personnels suivantes :

### **1. POUR L'INTÉGRALITÉ DU PERSONNEL DE SES SERVICES**

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjointes Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)	Adjointes Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
Congé annuel	X	X	X	X
Gestion des jours de réductions du temps de travail (RTT)	X	X	X	X
Congés de maternité ou pour l'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant	X	X	X	X
Congé de maladie	X	X	X	X
Congé de longue maladie	X	X	X	X
Congé de longue durée	X	X	X	X
Congé de formation professionnelle	X	X	SO	SO
Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)	X	X	SO	SO
Congé pour bilan de compétences	X	X	SO	SO
Congé pour formation syndicale	X	X	SO	SO
Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	X	X	SO	SO
Congé de solidarité familiale	X	X	X	X
Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984	X	X	SO	SO
Congé de présence parentale	X	X	X	X
Congé parental	X	X	X	X
Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	SO	SO	X	X
Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un	SO	SO	X	X

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjointes Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAE)	Adjointes Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne				
Congé sans traitement pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions	SO	SO	X	X
Congé sans traitement lorsque l'agent est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	SO	SO	X	X
Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activité dans la réserve civile de la police nationale	X	X	X (sauf congés de périodes d'activité dans les réserves)	X (sauf congés de périodes d'activité dans les réserves)
Autorisations d'absence	X	X	X	X
Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	X	X	SO	SO
Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	X	X	X	X
Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	X	X	X	X
Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	X	X	X	X
Disponibilités de droit	X	X	SO	SO
Disponibilité d'office	X	X	SO	SO
Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions	X	X	X	X
Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés	X	X	X	X
Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X	X	X	X
Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	X	X	X	X
Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils	X	X	SO	SO
Sanctions disciplinaires fonctionnaires stagiaires : avertissement et blâme	SO	SO	-	-
Congé bonifié	X	X	SO	SO

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjointes Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)	Adjointes Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21b de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	X	X	X	X
Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009	X	X	SO	SO
Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	X	X	X	X
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens	X	X	SO	SO
Aménagements et facilités d'horaires	X	X	X	X
Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 (titularisation en tant que fonctionnaire)	X	-	SO	SO
Autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge	X	-	SO	SO
Décisions relatives aux avancements d'échelons	X	X Pour SACDD et TSDD seuls	SO	SO
Nominations des jurys	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Examens des dossiers de candidatures	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Établissement de la liste des candidats admis à concourir	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation de la réunion d'admissibilité	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation et déroulement des épreuves d'admission	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation de la réunion d'admission	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Nomination des lauréats	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Travaux préparatoires à l'affectation	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Nomination en qualité de stagiaire	SO	SO	X	-
Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage	SO	SO	X	-
Décision de titularisation ou de refus de titularisation	SO	SO	X	-
Nomination en qualité de titulaire	SO	SO	X	-
Décision d'affectation en position d'activité	X	-	SO	SO
Décision d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres	X	-	SO	SO

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAE)	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
Décision d'intégration directe	X	-	SO	SO
Décision de détachement	X	-	SO	SO
Décision de détachement par nécessité de service	SO	SO	X	-
Décision de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général	X	-	SO	SO
Décision de mise en disponibilité pour convenances personnelles	X	-	SO	SO
Décision de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	X	-	SO	SO
Décision de réintégration après détachement et disponibilité	X	-	SO	SO
Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement	X	-	SO	SO
Décisions de mutation qui entraînent un changement de résidence administrative	X	-	X	-
Décisions de mutation qui modifient la situation de l'agent	X	-	X	-
Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe (fonctionnaires titulaires)	X	-	SO	SO
Sanctions disciplinaires fonctionnaires stagiaires : déplacement d'office et exclusion temporaire ou définitive	SO	SO	-	-
Admission à la retraite	X	-	SO	-
Acceptation ou refus de la démission	X	-	X	-
Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique	X	-	X	-
Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire	X	-	SO	SO
Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions	X	-	SO	SO

## 2. ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES

### 2.1. POUR LES AGENTS RELEVANT DU CORPS DU PERSONNEL D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

Gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié et Décret n°2007-655 du 30 avril 2007 modifié).

### 2.2. POUR LES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

Gestion des conducteurs des travaux publics de l'État (Décret n°66-900 du 18 novembre 1966 modifié).

### 2.3. POUR LES PERSONNELS CONTRACTUELS

Recrutement d'un agent contractuel pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. 6 quater L. 11 janvier 1984) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. 6 sexies L. 11 janvier 1984) et toute autre décision concernant ces contractuels ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP.

## 2.4. POUR LES VACATAIRES POUR ENQUÊTES STATISTIQUES

Recrutement et gestion des agents vacataires pour enquêtes statistiques (Décret n°97-604 du 30 mai 1997).

## 2.5. COMMISSIONS ET INSTANCES PARITAIRES LOCALES

Constitution des CAP locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

### II - En matière d'ordonnancement secondaire :

Article 2 – Délégation est donnée à M. François dit «Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes des missions suivantes :

#### **Mission : TRANSPORTS**

Programme 203 : Infrastructures et Services de Transport (IST)

Titre : 3 et 5

#### **Mission : TRANSPORTS**

Programme 217 : Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire (CPPEEDDAT)

Titre : 2 et 3

#### **Mission : GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT**

Programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières

Titre : 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les différentes missions et programmes susvisés sont celles figurant dans les arrêtés ministériels relatifs au contrôle financier des programmes et des services de chaque ministère concerné.

Article 3 – Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- 1) Les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- 2) Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable du ministre concerné en vue de cette procédure.

Article 4 – M. François dit « Xavier » DELEBARRE m'adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits.

### III - En matière de pouvoirs de police

Article 5 – Délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, directeur Interdépartemental des Routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b>A - Police de la circulation</b>		
	<b>Mesures d'ordre général</b>	

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<b>Signalisation</b>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur les arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
<b>Transports exceptionnels</b>		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
<b>Enquêtes de circulation</b>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<b>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement
<b>C - Gestion du domaine public routier national</b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68

Code	Nature des délégations	Textes de référence
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.  Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3  Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État ; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

#### **IV - En matière de passation des marchés publics**

**Article 6** – Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer au nom du pouvoir adjudicateur tous les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales.

#### **V - En matière de délégation juridique**

**Article 7** – Délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1° les mémoires en défense dans les instances au fond et en référé devant les tribunaux administratifs compétents pour les départements dans lesquels la direction interdépartementale des routes Nord exerce ses missions,

2° les « dire » adressés aux experts désignés par les juridictions.

Article 8 : M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, définit, par arrêté pris en mon nom, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

26 OCT. 2020



Michel LALANDE



## PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation routière

### **Arrêté préfectoral portant habilitation N° 08-59-2020-10-05 de la SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commercial ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 220 SPÉCIAL du 31 août 2020 ;

Vu la demande présentée par Mme Elodie CHOPLIN en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SARL EC&U répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL EC&U dirigée par Mme Elodie CHOPLIN sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 08-59-2020-10-05.

**Article 2 :** La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

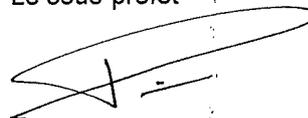
**Article 4 :** La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 octobre 2020

Pour le préfet du Nord et par délégation  
Le sous-préfet



Paul-François SCHIRA

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex )
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Samir CHNIWAL en qualité de gardien de fourrière  
pour automobiles et des installations de l'établissement SCH AUTOMOBILES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

Vu la demande du 13 mars 2020 par laquelle M. Samir CHNIWAL, gérant de la société SCH AUTOMOBILES, sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations pour l'établissement ;

Vu les éléments de la demande ainsi que l'engagement écrit de Monsieur Samir CHNIWAL à respecter les dispositions du cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Nord ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en sa séance du 8 octobre 2020 ;

Considérant que, conformément au cahier des charges précité, tous les éléments utiles ont été fournis pour satisfaire d'emblée à la délivrance de l'agrément sollicité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Agrément du gardien de fourrière**

M. Samir CHNIWAL, exploitant de l'établissement SCH AUTOMOBILES, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.  
Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2 : Agrément des installations**

Les installations de l'établissement SCH AUTOMOBILES, sises 98 T rue de Valenciennes à CAUDRY (59540), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

**Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement**

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé dès à présent pour la durée courant jusqu'à la fin de la vague d'agréments 2020-2024, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

**Article 4 :** M. Samir CHNIWAL est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journallement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samir CHNIWAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de  
fourrière pour automobiles et des installations de l'établissement  
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTS ADS DÉPANNAGE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

Vu la demande du 11 mars 2020 par laquelle M. Jean-François DELAMOTTE, gérant de la Société d'exploitation des Ets ADS Dépannage, sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations pour l'établissement ;

Vu les éléments de la demande ainsi que l'engagement écrit de Monsieur Jean-François DELAMOTTE à respecter les dispositions du cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Nord ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en sa séance du 8 octobre 2020 ;

Considérant que, conformément au cahier des charges précité, tous les éléments utiles ont été fournis pour satisfaire d'emblée à la délivrance de l'agrément sollicité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Agrément du gardien de fourrière**

M. Jean-François DELAMOTTE, exploitant de l'établissement Société d'exploitation des Ets ADS Dépannage, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.  
Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2 : Agrément des installations**

Les installations de l'établissement Société d'exploitation des Ets ADS Dépannage, sises 8 rue de Masnières à MARCOING (59159), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

**Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement**

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé dès à présent pour la durée courant jusqu'à la fin de la vague d'agréments 2020-2024, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

**Article 4 :** M. Jean-François DELAMOTTE est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journalièrement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François DELAMOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
  - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL DUMON AUTOMOBILES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant agrément de M. Jean-François DELAMOTTE en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL DUMON AUTOMOBILES pour une durée d'un an échéant le 31 décembre 2020 et le courrier de notification dudit arrêté conditionnant la prorogation pluriannuelle au-delà de cette date à la justification de la délivrance obligatoire d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public délivrée par l'établissement public compétent en matière de collecte ;

Vu toutefois l'attente de l'autorisation de déversement dans les réseaux qui ne pourra être délivrée qu'après réalisation de travaux retardés du fait de la crise sanitaire et envisagés à l'automne 2020 au niveau de l'aire étanche extérieure destinée au stockage des véhicules mis en fourrière, afin d'atteindre les objectifs de conformité environnementale posés par l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en sa séance du 8 octobre 2020, sous réserve, avant le 31 décembre 2020, de l'achèvement de la mise en conformité des installations conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique par la réalisation des travaux prévus à l'automne 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière et de permettre à la SARL DUMON AUTOMOBILES de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires à l'obtention de l'autorisation requise au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Agrément du gardien de fourrière**

Monsieur Jean-François DELAMOTTE, gérant de la SARL DUMON AUTOMOBILES à Sailly-lez-Cambrai, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.  
Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2 : Agrément des installations**

Les installations de la SARL DUMON AUTOMOBILES à Sailly-lez-Cambrai (59554), situées 41 bis rue de la Croix rouge, sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

**Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement**

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **4 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, **sous réserve d'achèvement des travaux et de production avant le 31 décembre 2020 de**

**l'autorisation de déversement des eaux usées** autres que domestiques au réseau public délivrée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Cambrai.  
Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Jean-François DELAMOTTE est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journalièrement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière.  
Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,  
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,  
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,  
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- la directrice départementale de la protection des populations,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François DELAMOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Nicolas VENTRE

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Vincent BONFILIO en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL A.D.B. DEPANNAGE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant agrément de M. Vincent BONFILIO en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la SARL ADB Dépannage pour une durée d'un an échéant le 31 décembre 2020 et le courrier de notification dudit arrêté conditionnant la prorogation pluriannuelle au-delà de cette date à la justification de la délivrance obligatoire d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public délivrée par l'établissement public compétent en matière de collecte ;

Vu toutefois l'attente de cette autorisation de déversement dans les réseaux qui ne pourra être délivrée qu'après réalisation de travaux retardés du fait de la crise sanitaire et reportés à l'automne 2020 au niveau de l'aire étanche extérieure destinée au stockage des véhicules mis en fourrière, afin d'atteindre les objectifs de conformité environnementale posés par l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, en sa séance du 8 octobre 2020, sous réserve, avant le 31 décembre 2020, de l'achèvement de la mise en conformité des installations conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique par la réalisation des travaux réalisables à l'automne 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public local de fourrière et de permettre à la SARL A.D.B. DEPANNAGE de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires à l'obtention de l'autorisation requise au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Agrément du gardien de fourrière**

Monsieur Vincent BONFILIO, responsable du site de la SARL A.D.B. DEPANNAGE à Douai, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.  
Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2 : Agrément des installations**

Les installations de la SARL A.D.B. DEPANNAGE situées 151 rue Marguerite de Flandres-Frais Marais à DOUAI (59500) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

**Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement**

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé pour une durée de **4 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, **sous réserve d'achèvement des travaux et de production avant le 31 décembre 2020 de l'autorisation de**

**déversement des eaux usées** autres que domestiques au réseau public délivrée par l'établissement public compétent en matière de collecte.

Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : M. Vincent BONFILIO est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journallement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

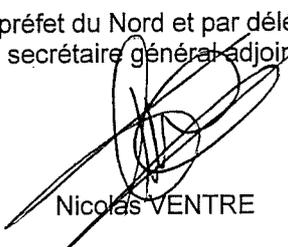
La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,  
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,  
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,  
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,  
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- la directrice départementale de la protection des populations,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent BONFILIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Nicolas VENTRE

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission accès au logement  
Pôle CDC / LHI

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission départementale de conciliation du Nord**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment, ses articles 30,31 et 43 ;

Vu la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application dudit article 20 de la loi précitée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38 du 3 mai 2002 du secrétaire d'Etat au logement relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 modifié par arrêté du 5 mars 2015 fixant la composition en une formation unique de la commission départementale de conciliation du Nord la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant nomination pour trois ans à compter de cette date, des membres de la commission départementale de conciliation du Nord ;

Vu les modifications communiquées par courrier du 25 mai 2020 de l'Association force ouvrière consommateurs Logement Grand Lille (AFOC LGL) concernant ses représentants ;

Vu les modifications communiquées par courrier du 17 juin 2020 de l'Union régionale pour l'habitat Hauts-de-France (URH) concernant ses représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de cette instance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 désignant les membres de la commission départementale de conciliation du Nord, parmi lesquels notamment les représentants de l'AFOC et de l'URH est modifié comme suit à l'article 2 :

2 membres pour l'Association force ouvrière consommateurs Logement Grand Lille (AFOC LGL)

**Membre titulaire**

- M. Daniel MONNEUSE en remplacement de M. Jean-Jacques TASSART

**Membre suppléant**

- M. Auguste TISON en remplacement de M. Daniel RYS

2 membres pour l'Union régionale pour l'habitat Hauts-de-France (URH)

**Membre titulaire**

- Mme Maléna CLEMENT en remplacement de M. François VERBRUGGE

**Membre suppléant**

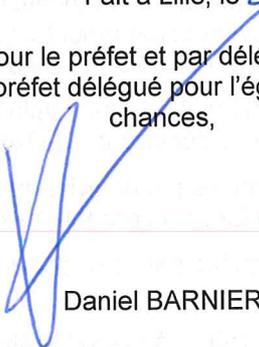
- Mme Laure GALETTI en remplacement de Mme Anne LEURENT et de M. Olivier DE CAZO

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, ainsi qu'aux responsables des organisations de bailleurs et de locataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24/07/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Daniel BARNIER



## CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

### Décision n° 2020 - 461 Astreintes administratives – délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2016-265 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relative à l'organisation des gardes et astreintes administratives ;

### D é c i d e

#### Article 1

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à **Madame Louisa BOUTRIF**, Cadre de Santé, pour la signature des actes administratifs durant les plages horaires de ses astreintes administratives.

#### Article 2

Cette délégation est valable à partir du 02 novembre 2020.

#### Article 3

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

#### Article 4

Madame la Trésorière Principale de la Trésorerie Principale de Roubaix est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 21 octobre 2020

Louisa BOUTRIF

Cadre de santé

Eric KRZYKALA

Directeur